



PRÉFET DE LA DROME

Autorité environnementale Préfet de la Drôme

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative au projet de révision simplifiée n°2 du PLU
de la commune de Beauregard-Baret (26)**

Décision n°08213U0093

n° 119

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 27/01/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté n°2013273-0027 du 30 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 3 décembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 13 novembre 2013 et enregistrée sous le numéro F08213U0093, relative à la procédure de révision simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) n°2 de la commune de Bauregard-Baret (Drôme) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS), délégation territoriale de la Drôme, en date du 14 janvier 2014 ;

Vu la contribution transmise par la direction départementale des territoires de la Drôme le 21 janvier 2014 ;

Considérant que le présent projet de révision simplifiée n°2 du PLU a pour objet de permettre la réalisation d'un projet de bâtiments de stockage et de bureaux d'une entreprise de feux d'artifices ;

Considérant que le site visé par la présente procédure, d'environ 2 ha, s'établit sur un espace précédemment utilisé comme zone de stockage (anciens bassins de décantation) par une carrière poursuivant ses activités sur un autre site ;

Considérant que le site visé par la présente procédure est localisé hors zones présentant un intérêt écologique majeur (ni ZNIEFF, ni arrêté de biotopes, zone Natura 2000...) ou un intérêt patrimonial ou paysager majeur (ni site classé, ni site inscrit, ni périmètre de protection d'un monument historique...) ; qu'il se situe de même hors de tout périmètre de captage public d'eau destinée à la consommation humaine ; que les premières habitations se situent à plus de 300 m de ce site ;

Considérant que la présente procédure sera soumise à l'accord du Syndicat mixte du schéma de cohérence territorial (SCoT) Rovaltain Drôme Ardèche au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de stockage de feux d'artifices visé par la présente procédure sera en outre soumis à étude d'impact au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, dans le cadre de la procédure d'autorisation d'installation classée pour la protection de l'environnement ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision simplifiée n°2 du PLU de Bauregard-Baret ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

Rappelant toutefois que dispense d'évaluation environnementale ne vaut pas dispense d'analyse et de prise en compte de l'environnement, et qu'une attention particulière doit en ce sens être accordée à la prise en compte des risques et nuisances, compte-tenu de l'activité projetée sur le site visé par la présente procédure ;

Rappelant également que la dénomination de la zone ainsi prévue devra être identique entre le règlement graphique (qui classe le secteur en zone U) et le règlement écrit (qui dénomme la zone Uif) pour permettre l'application sur la zone du règlement écrit envisagé,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure de révision simplifiée n°2 du PLU de la commune de Beauregard-Baret**, objet du formulaire F08213U0092 précité, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision simplifiée n°2 du PLU de Beauregard-Baret.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale
Pour la directrice de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CEPE

Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Drôme, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours.

